



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 12

SGEC/2020/1181
11/12/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Plusieurs établissements ont été récemment sollicités par des organismes privés pour organiser une campagne de dépistage de la COVID 19 par tests antigéniques. Par ailleurs, à la suite des contestations de l'obligation du port du masque, le Ministère de l'Education Nationale vient de diffuser une fiche rédigée par la direction des affaires juridiques du ministère.

La présente note a pour objet de vous confirmer les conditions d'organisation des campagnes de dépistage par tests antigéniques et de vous communiquer les dernières informations du Ministère de l'Education Nationale relatives au port du masque.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. DEPISTAGES PAR TESTS ANTIGENIQUES

Plusieurs entreprises privées du secteur médical ou paramédical ont adressé ou adressent aux établissements des documents les invitant à organiser une campagne de dépistage de la COVID 19 par tests antigéniques. Les documents diffusés entretiennent fréquemment une relative ambiguïté de ces propositions au regard des campagnes de dépistage organisées par l'Etat.

S'agissant du dépistage de la COVID 19 au bénéfice des enseignants, je confirme que ces dépistages sont organisés par les seules autorités de l'Etat : préfet, ARS, recteurs d'académie. Ces campagnes sont totalement prises en charge par l'Etat, tant du point de vue organisationnel que financier.

Les chefs d'établissement souhaitant la réalisation d'une telle campagne de dépistage dans leur établissement doivent donc prendre contact avec les autorités mentionnées ci-dessus : préfecture, ARS, rectorat.

2. PORT DU MASQUE EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

2.1. LE CADRE JURIDIQUE GENERAL

Dans tous les établissements scolaires, toutes les personnes circulant dans l'établissement et âgées de plus de 6 ans portent le masque.

Les conditions de dérogation à cette règle générale sont précisément décrites par la réglementation.

2.2. LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'une dérogation générale lorsqu'ils produisent un certificat médical justifiant de cette dérogation (Article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

La qualification du handicap est précisée par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Pour bénéficier de la dérogation prévue par le décret du 29 octobre 2020, il est donc nécessaire de produire un certificat médical attestant que l'élève souffre d'un handicap tel que mentionné à l'article L. 114 du CASF.

Remarque : le certificat médical seul suffit à reconnaître la situation de handicap. Une décision de la CDAPH n'est pas requise car celle-ci ne se prononce que sur les mesures de compensation du handicap (L. 241-6 CASF) mais n'est pas compétente pour reconnaître la qualité de personne handicapée. Un tel diagnostic est fait par un médecin. En revanche, une décision de la CDAPH, si elle existe, permet au chef d'établissement de vérifier plus rapidement que la situation de l'élève rentre bien dans le champ d'application de l'article 2 du décret.

La seule contre-indication générale aujourd'hui identifiée au port du masque est celle de l'autisme sévère (ou de tout autre trouble analogue).

2.3. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEROGATION AU PORT DU MASQUE

Seul un médecin peut attester de l'existence d'une contre-indication au port du masque.

Le protocole sanitaire de novembre 2020 pour les écoles et les établissements scolaires précise que « L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières ».

Il convient de considérer que la formule «médecin référent » renvoie à la fois au médecin traitant et au médecin de santé scolaire.

Dans le certificat qu'il établit, le médecin se prononce, dans le respect du secret médical et sans avoir à en indiquer la nature, sur l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020.

Lorsqu'un élève se prévaut d'un certificat médical l'autorisant à ne pas porter le masque, il appartient au chef d'établissement de vérifier que le certificat médical mentionne bien l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque. Si ce n'est pas le cas, il ne peut autoriser l'élève à accéder à l'établissement sans masque et en informe les personnes responsables de l'enfant.

Si le certificat médical mentionne bien l'existence d'une situation de handicap justifiant que l'élève soit autorisé à ne pas porter le masque, il n'appartient pas au chef d'établissement de déterminer si cet avis médical est fondé ou non.

Lorsque le chef d'établissement a un doute sur la validité du certificat, il le soumet au médecin scolaire qui est seul habilité à prendre connaissance d'informations couvertes par le secret médical. Dans l'attente de la vérification effectuée par le médecin scolaire, la continuité pédagogique doit être assurée.

2.4. LES CONTESTATIONS DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

Plusieurs associations et groupes dont notamment l'association Réaction 19 ont largement diffusé un document qui se présente comme une étude juridique sur l'illégalité du refus d'accès aux établissements scolaires aux élèves non munis d'un certificat médical, mais qui n'est en réalité qu'une suite d'affirmations sans fondement juridique.

Les tribunaux administratifs ont tous, à une exception près, rejeté les demandes de parents tendant à la suspension des décisions des chefs d'établissement refusant d'admettre leur enfant dans l'établissement au motif qu'il ne portait pas de masque.

Le Conseil d'Etat a validé cette obligation par la décision du 7 novembre : « *dans la situation actuelle de circulation particulièrement rapide du virus et eu égard à l'objectif primordial que les enfants de 6 à 11 ans puissent continuer à avoir accès à l'éducation dans les établissements scolaires, l'obligation qui leur est faite de porter le masque, sous l'encadrement et la supervision d'adultes ainsi que le recommandent l'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF, dans les établissements scolaires (...) n'apparaît pas comme portant à leurs droits une atteinte grave et manifestement illégale* ». Dans la même affaire, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'était pas établi que le port du masque serait de nature à les exposer à des risques particuliers pour leur santé (JRCE, 7 novembre 2020, n° 445821).